



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE AVIEX

La Baubière
79240 Le Busseau

Références : 2025-02636
Code AIOT : 0057900177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement SOCIETE AVIEX implanté La Baubière 79240 Le Busseau. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE AVIEX
- La Baubière 79240 Le Busseau
- Code AIOT : 0057900177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation avicole détenant 5 bâtiments connue au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement pour un effectif de 56000 poulets ou animaux-équivalents (arrêté préfectoral d'autorisation n° 3886 du 5 juillet 2002).

L'intérieur des locaux n'a pas fait l'objet de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	affichage			
4	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	4 mois
11	Changements notables	Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues au niveau du suivi administratif de votre élevage et au niveau du fonctionnement général.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de

prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

Présence d'un plan recensant les risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès véhicules à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Présence d'accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Pas de stationnement de véhicule dont la présence est liée à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Présence d'une réserve incendie d'au moins 120 m³ à moins de 200 mètres.

Présence d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Absence de vérification des extincteurs.

Absence de l'identification de la coupure électrique dans tous les bâtiments.

Présence d'une vanne de barrage à l'extérieur du bâtiment H, dans un boîtier sous verre dormant. Les autres bâtiments (E, F et G) ne sont pas équipés de vannes de barrage à l'extérieur des bâtiments. Selon l'exploitant, les vannes de barrage des autres bâtiments sont positionnées à l'intérieur des bâtiments d'élevage où sont présentes les volailles.

Absence de l'affichage des n° d'appels et de l'affichage des consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Identifier la coupure électrique dans chaque bâtiment.

Afficher dans les sas les consignes d'urgence pour couper l'arrivée de gaz.

Afficher les n° d'appels et les consignes à prendre en cas de sinistre ou d'accident.

Faire vérifier les extincteurs.

Demande de justificatif à l'exploitant :

Transmettre les justificatifs de toutes les actions entreprises (photographie, documents).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques (...) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

(...)

Constats :

Absence de l'attestation de vérification électrique (absence de salarié).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire réaliser la vérification des installations électriques et transmettre le justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Absence de stockage de produits liquides inflammables, de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sur l'installation. L'usage des produits de nettoyage et de désinfection est limité et utilisé au plus près des besoins.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Déchets et sous-produits animaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Déchets limités à l'usage de l'exploitation.

Déchets générés par l'exploitation, triés en attente de collecte dans des filières autorisées.

Déchets ultimes stockés dans un bac jaune (Déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Pas de déchets d'emballage ou de déchets de soins vétérinaires visibles sur l'exploitation.

Déchets d'emballage et ficelles amenés régulièrement à la coopérative (Terrena) et déchets de soins stockés dans un bac jaune selon l'exploitant.

Absence de conteneur fermé et étanche, à température négative pour le stockage des animaux morts.

Absence de conteneur étanche pour le stockage des animaux morts en attente du passage de l'équarrisseur (les animaux morts sont placés dans le conteneur de la SCEA LA GRANGE, exploitation située à côté de la SOCIETE AVIEX et appartenant au même éleveur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer un conteneur fermé et étanche, à température négative pour le stockage des animaux morts, ainsi qu'un conteneur étanche pour le stockage des animaux morts en attente du passage de l'équarrisseur.

Transmettre les justificatifs des actions correctives réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination déchets et sous-produits animaux**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Absence de justificatifs d'élimination des déchets.
Absence de zone de brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs d'élimination des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé eau**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
(...)

Constats :

Présence de compteur dans chaque bâtiment d'élevage.
Utilisation de l'eau du réseau.
Absence d'enregistrement de la consommation d'eau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Enregistrer mensuellement la consommation totale d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Absence de forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Changements notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2007, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à la connaissance

Prescription contrôlée :

(...)

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation :

- le changement de dénomination de la société, l'exploitant a transmis un extrait Kbis lors de l'inspection afin de procéder au changement de dénomination,
- la modification des conditions d'exploitation : installation connue exploitant 5 bâtiments d'élevage alors que 4 bâtiments sont actuellement exploités, le cinquième bâtiment équipé d'une toiture en panneaux photovoltaïques étant à l'arrêt,
- le changement du mode d'élevage passant d'un élevage en claustration à un élevage plein air (biologique).

Des modifications notables ont été portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation mais l'insuffisance des informations n'a pas permis leur instruction :

Le 27 octobre 2021, un dossier de porter à connaissance a été déposé concernant un projet d'installation d'abris sur des parcours plein-air pour votre élevage de volailles. En raison de carences identifiées lors de l'instruction, il vous a été demandé de compléter votre dossier le 11 janvier 2022 (référence LM/CD-2022-00107). A ce jour, les compléments n'ont pas été transmis et les modifications ont été réalisées.

Le 10 août 2015, vous avez transmis un courrier succin indiquant que l'effectif de votre exploitation était dorénavant inférieur à 40 000 volailles, sans autre information. Votre exploitation est connue pour 56000 poulets ou animaux équivalents, alors qu'actuellement les effectifs maximaux exploités sont de 15800 volailles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à la connaissance du préfet les changements intervenus sur votre exploitation (changement de mode d'élevage, arrêt d'un bâtiment, diminution des effectifs, construction des ombrières) et

justifier du respect des prescriptions réglementaires applicables à votre installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois